

**TABLEAU DES CONGES POUVANT ÊTRE ACCORDES AUX CONTRACTUELS DE DROIT
PUBLIC HORS CONGES MALADIE**

Type de congés	Attribution / Durée	Rémunération	Textes de références
Congé annuel	5 fois les obligations hebdomadaires de service + jours hors périodes (2 maximum)	Rémunéré	Article 5 décret n° 88-145 du 15.02.1988 Article 1 décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985
Congé de maternité	<ul style="list-style-type: none"> * Naissance simple - congé prénatal : 6 semaines - congé post-natal : 10 semaines * Naissances multiples - congé prénatal : 12 semaines, pour les jumeaux 24 semaines, si plus de 2 enfants attendus - congé post-natal : 22 semaines 	Rémunéré	Article 10 décret n° 88-145 du 15.02.1988 Articles L.631-3 à L.631-5 du CGFP Articles L.1225-17 à L.1225-21 du code du Travail
Congé d'adoption	<ul style="list-style-type: none"> * Si congé non partagé entre les parents et moins de 3 enfants à charge : <ul style="list-style-type: none"> - 16 semaines en cas d'adoption d'un enfant - 22 semaines en cas d'adoption de plusieurs enfants * Congé non partagé entre les parents et au moins 3 enfants à charge : <ul style="list-style-type: none"> - 18 semaines en cas d'adoption d'un enfant - 22 semaines en cas d'adoption de plusieurs enfants * Congé partagé entre les parents et moins de 3 enfants à charge : <ul style="list-style-type: none"> - 16 semaines + 25 jours en cas d'adoption d'un enfant - 22 semaines + 32 jours en cas d'adoption de plusieurs enfants * Congé partagé entre les parents et au moins 3 enfants à charge : <ul style="list-style-type: none"> - 18 semaines + 25 jours en cas d'adoption d'un enfant - 22 semaines + 32 jours en cas d'adoption de plusieurs enfants 	Rémunéré	Article L.631-8 du CGFP Articles L.1225-37 et L.1225-40 du code du Travail

CONGES HORS CONGES MALADIE

Type de congés	Attribution / Durée	Rémunération	Textes de références
Congé de naissance Congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption	Accordé de plein droit Durée : 3 jours	Rémunéré	Articles L.631-6 à L.631-7 du CGFP
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Accordé de plein droit en cas de naissance ou d'adoption Durée : 25 jours consécutifs (ou 32 jours consécutifs en cas de naissance multiple), tel que suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ une période obligatoire de 4 jours calendaires consécutifs accolés aux 3 jours de congé de naissance ○ une période facultative de 21 (naissance unique) ou 28 jours (naissance multiple) qui pourra être prise plus tard et être fractionnée en deux périodes minimales de 5 jours chacune 	Rémunéré	Article 10 décret n° 88-145 du 15.02.1988 Article L.631-9 du CGFP Article L.1225-35 du code du Travail
Congé parental	Ancienneté de service : 1 an Durée : par périodes de 2 mois à 6 mois renouvelables jusqu'au 3 ^{ème} anniversaire de l'enfant	Non rémunéré	Article 14 décret n° 88-145 du 15.02.1988
Congé de présence parentale	Accordé de droit En cas de maladie, accident ou handicap grave d'un enfant à charge rendant indispensables une présence soutenue auprès de lui et des soins contraignants Durée maximale : 310 jours ouvrés dans une période de 36 mois pour un même enfant et pour la même pathologie, en continue, fractionné ou en temps partiel	Non rémunéré	Article 14-2 décret n° 88-145 du 15.02.1988
Congé pour se rendre en Outremer ou à l'étranger pour une adoption	Accordé de droit Durée : 6 semaines maximum par agrément	Non rémunéré	Article 14-1 décret n° 88-145 du 15.02.1988
Congé pour suivre le conjoint ou partenaire d'un PACS	Ancienneté de service : minimum 1 an Durée : 3 ans au maximum et renouvelable tant que les conditions requises sont réunies	Non rémunéré	Article 15 2° décret n° 88-145 du 15.02.1988

CONGES HORS CONGES MALADIE

Type de congés	Attribution / Durée	Rémunération	Textes de références
<p>Congé pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans OU pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne</p>	<p>Ancienneté de service : minimum 1 an</p> <p>Durée : 3 ans au maximum et renouvelable tant que les conditions requises sont réunies</p>	<p style="text-align: center;">Non rémunéré</p>	<p>Article 15-1° décret n° 88-145 du 15.02.1988</p>
<p>Congé de solidarité familiale</p>	<p>Accordé de droit pour accompagner un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme personne de confiance souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable</p> <p>Durée : 3 mois maximum renouvelable une fois, en continue, fractionné ou en temps partiel</p>	<p style="text-align: center;">Non rémunéré mais versement allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie</p>	<p>Article 14-3 décret n° 88-145 du 15.02.1988</p>
<p>Congé proche aidant</p>	<p>Accordé de droit pour accompagner une des personnes mentionnées à l'article L. 3142-16 du code du travail présentant un handicap ou une perte d'autonomie</p> <p>Durée : 3 mois maximum renouvelable dans la limite d'1 an en continue, fractionné ou en temps partiel</p>	<p style="text-align: center;">Non rémunéré mais versement allocation journalière du proche aidant</p>	<p>Article 14-4 décret n° 88-145 du 15.02.1988</p>
<p>Congé pour préparation et encadrement de séjours de cohésion du service national universel</p>	<p>Durée de contrat exigée : au moins égale à 18 mois</p> <p>Accordé sous réserve des nécessités de service</p> <p>Durée congé : < ou = à 60 jours sur 12 mois consécutifs</p>	<p style="text-align: center;">Rémunéré</p>	<p>Article 20 décret n°88-145 du 15.02.1988</p>
<p>Congé pour instruction militaire</p>	<p>Pour la durée de cette période</p>	<p style="text-align: center;">Rémunéré</p>	<p>Article 20 décret n° 88-145 du 15.02.1988</p>

CONGES HORS CONGES MALADIE

Type de congés	Attribution / Durée	Rémunération	Textes de références
Congé pour activités dans la réserve	<p>Si service accompli sur le temps de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>période d'activité dans la réserve opérationnelle</i> : <ul style="list-style-type: none"> - en congé avec traitement, dans la limite de 30 jours cumulés par année civile - en congé sans traitement, à partir du 31ème jour sur l'année civile • <i>période d'activité dans la réserve de sécurité civile</i> : <ul style="list-style-type: none"> - en congé avec traitement, dans la limite de 15 jours cumulés par année civile - en congé sans traitement, à partir du 16ème jour sur l'année civile • <i>période d'activité ou de formation dans la réserve sanitaire</i> : l'agent est placé sur cette période en congé rémunéré 	<p>Rémunéré</p> <p>puis</p> <p>Non rémunéré</p>	<p>Article 20 décret n° 88-145 du 15.02.1988</p>
Congé de mobilité	<p>Accordé sous réserve des nécessités de service Agents en CDI pour être recruté par une autre personne morale de droit public sous CDD</p> <p>Durée : 3 ans maxi, renouvelable dans la limite de 6 ans</p>	<p>Non rémunéré</p>	<p>Article 35-2 décret n° 88-145 du 15.02.1988</p>
Congé pour certains événements familiaux	<p>Accordé sous réserve des nécessités de service Durée : 15 jours maximum par an</p>	<p>Non rémunéré</p>	<p>Article 16 décret n° 88-145 du 15.02.1988</p>
Congé pour convenances personnelles	<p>Ancienneté de service : agent en CDI</p> <p>Congé pour convenances personnelles de 5 ans maximum renouvelable dans la limite de 10 ans</p>	<p>Non rémunéré</p>	<p>Article 17 décret n° 88-145 du 15.02.1988</p>
Congé pour créer ou reprendre une entreprise	<p>Accordé sous réserve des nécessités de service</p> <p>Durée : 1 an renouvelable 1 fois</p>	<p>Non rémunéré</p>	<p>Article 18 décret n° 88-145 du 15.02.1988</p>

CONGES HORS CONGES MALADIE

Type de congés	Attribution / Durée	Rémunération	Textes de références
<p>Congé pour suivre un cycle préparatoire à un concours, une période probatoire ou une période de scolarité</p> <p>(ex. accès à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires...)</p>	<p>Agents sur emploi permanent</p> <p>Durée : accordé pour la durée du cycle préparé, du stage ou la scolarité préalable au stage, avec un renouvellement de droit lorsque les périodes sont prolongées</p>	<p>Non rémunéré</p>	<p>Article 35-3 décret n° 88-145 du 15.02.1988</p> <p>L.332-8 du CGFP – Emplois permanents</p>
<p>Congé pour siéger comme représentant d'une association, d'une mutuelle ou d'une instance instituée par la loi ou le règlement dit congé de représentation</p>	<p>9 jours ouvrables par an, cumulables avec les congés de citoyenneté et le congé de formation syndicale à concurrence de 12 jours ouvrables pour la même année</p>	<p>Non rémunéré</p>	<p>Article 6 décret n° 88-145 du 15.02.1988</p> <p>Article 2 décret n°2005-1237 du 28.12.2005</p>
<p>Congé de formation syndicale</p>	<p>Accordé sous réserve des nécessités de service</p> <p>Durée : 12 jours ouvrables par an au maximum (dans les collectivités ou établissements employant 100 agents ou plus, ce congé peut être accordé dans la limite de 5% de l'effectif réel)</p>	<p>Rémunéré</p>	<p>Article L. 215-1 du CGFP</p> <p>Article 6 décret n° 88-145 du 15.02.1988</p>
<p>Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse</p>	<p>Accordé de droit</p> <p>Durée : 6 jours ouvrables par an au maximum (le congé peut être pris en une ou en deux fois)</p>	<p>Non rémunéré</p>	<p>Article L. 641-1 et L. 641-2 du CGFP</p> <p>Article 6 décret n° 88-145 du 15.02.1988</p>

CONGES HORS CONGES MALADIE

Type de congés	Attribution / Durée	Rémunération	Type de congés
Pour suivre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	<p>Sous réserve des nécessités du service</p> <p>Ces formations peuvent être suivies à l'initiative de l'agent ou de l'employeur</p>	Rémunéré	
Congé bilan de compétences	<p>Occuper un poste permanent</p> <p>Durée : 24 heures de temps de service au maximum, éventuellement fractionnables</p>	Rémunéré	Articles 42 à 48 du décret n° 2007-1845 du 26.12.2007
Congé validation acquis d'expérience	<p>Occuper un poste permanent</p> <p>Durée : 24 heures de temps de service au maximum, éventuellement fractionnables par validation</p> <p>Cette durée est portée annuellement à 72 heures de temps de service pour les agents publics les moins qualifiés, les plus exposés au risque d'usure professionnelle et ceux en situation de handicap</p>	Rémunéré	Article L. 422-3 du CGFP
Congé de formation professionnelle	<p>Ancienneté de service : 3 ans sur emploi permanent</p> <p>Durée : 3 ans maximum</p> <p>Une majoration de la durée de ce congé est accordée aux agents publics les moins qualifiés, les plus exposés au risque d'usure professionnelle et ceux en situation de handicap : durée maximale de 5 ans</p>	<p>Pendant les 12 premiers mois : indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut</p>	<p>Article 6 du décret n° 88-145 du 15.02.1988</p> <p>Articles 42 à 43 du décret n° 2007-1845 du 26.12.2007</p> <p>Article L. 422-3 du CGFP</p>

TABLEAU DES CONGES POUVANT ÊTRE ACCORDES AUX CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC
CONGES DE MALADIE

Type de congés de maladie	Rémunération	Textes de références
Congé de maladie ordinaire	Ancienneté de service : <ul style="list-style-type: none"> - avant 4 mois : sans traitement - après 4 mois : <ul style="list-style-type: none"> • 1 mois à 90% du traitement • 1 mois à demi-traitement - après 2 ans : <ul style="list-style-type: none"> • 2 mois à 90% du traitement • 2 mois à demi-traitement - après 3 ans : <ul style="list-style-type: none"> • 3 mois à 90% du traitement • 3 mois à demi-traitement 	Article 7 du décret n° 88-145 du 15 février 1988
Congé de grave maladie	Ancienneté de service : 3 ans Durée 3 ans : 12 mois à plein traitement / 24 mois à demi-traitement	Article 8 du décret n° 88-145 du 15 février 1988
Congé pour accident de travail ou maladie professionnelle	Ancienneté de service : <ul style="list-style-type: none"> - dès l'entrée en fonctions : 1 mois à plein traitement - après 1 an : 2 mois à plein traitement - après 3 ans : 3 mois à plein traitement 	Article 9 du décret n° 88-145 du 15 février 1988
Congé pour inaptitude temporaire à l'issue d'un congé maladie ou de grave maladie	Congé sans traitement : 1 an Prolongation de 6 mois, sur avis médical, si l'agent est apte à reprendre à l'issue de cette période complémentaire	Article 13-II du décret n° 88-145 du 15 février 1988